

**DECISION N°2022-L0353/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement d'Entreprise ASPG/SSFD/ESP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0037/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction générale des impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juillet 2022 du Groupement d'Entreprise ASPG/SSFD/ESP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Balibié BAZIE, Ali OUEDRAOGO, Oumarou OUEDRAOGO et Yacouba YAGO, représentant le Groupement d'Entreprises ASPG/SSFD/ESP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékougnien BAKO, Daouda BALLO et Tasséré BONKOUYOU, représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS PROTECTION SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0037/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction générale des impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3400 du jeudi 14 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 juillet 2022 ;

que le Groupement d'Entreprises ASPG/SSFD/ESP a fait un recours préalable en date du 18 juillet 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 juillet 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0037/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction générale des impôts ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement d'Entreprises ASPG/SSFD/ESP non conforme au motif que son offre est anormalement basse ; qu'en effet, son montant minimum de 397.612.800 FCFA est inférieur au seuil minimum qui est de 405.565.056 FCFA TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle n'a pas respecté le délai de modification du DAO ; qu'en effet, ayant relevé des insuffisances liées à la non précision de la répartition des vigiles armés ou non, de jour ou de nuit, l'autorité contractante a apporté les éclaircissements après la clôture de son offre ; qu'il y a confusion dans le DAO ; qu'il est indiqué à la page 40 que le soumissionnaire doit disposer d'au moins 115 armes à feu alors qu'à la page 41, il est mentionné que celui-ci doit disposer d'au moins une arme à feu par site ; que, par ailleurs, il en est de même du communiqué publié dans la revue du 24 mai 2022 dans lequel il est mentionné que, pour ce qui concerne le matériel requis notamment les fusils, il est ajouté au matériel déjà existant dans le DAO, 05 fusils à pompe ; que le groupement requérant estime que c'est cette incohérence dans le nombre des armes à feu qui a entraîné sa soumission à un montant anormalement bas ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les textes en vigueur en général et le présent dossier d'appel d'offres en particulier (points 7 et 8 des instructions aux candidats) ont défini le régime juridique des éclaircissements et des modifications apportées au dossier ;

qu'en effet, que suivant le point 7 des instructions aux candidats (page 17 du DAO), les soumissionnaires et candidats intéressés doivent demander des éclaircissement au plus tard 14 jours avant la date limite de dépôt des offres ; qu'ensuite, l'autorité contractante dispose de 07 jours calendaires pour y apporter des réponses qui seront communiquées à tous les candidats ;

qu'enfin, suite à la demande d'éclaircissement, l'autorité contractante peut décider de modifier le DAO, cette modification pouvant entraîner le report de la date limite de dépôt des plis ;

que s'agissant du point 8 des instructions aux candidats, il dispose que l'autorité contractante peut modifier le DAO en publiant un additif au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres ; qu' afin « de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres » ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du fait qu'elle est anormalement basse ; que le requérant juge qu'il y a eu des incohérences dans le dossier qui nécessitaient le report de la date du dépouillement (ouverture des plis) ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont relevé qu'ils ont traité le dossier conformément aux textes en vigueur ; que la réponse tardive à la demande d'éclaircissement du 25 mai 2022 est due aux procédures internes de recherche de l'information, car il s'agit d'un dossier de la Direction générale des impôts qu'il a fallu contacter pour avoir les réponses idoines ; qu'au regard de la question soulevée, l'administration n'a pas jugé utile de reporter l'ouverture des plis ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé qu'il n'y a pas matière à blâmer la CAM ; que les éléments soulevés par l'attributaire provisoire sont mineurs et pas de nature à susciter le report de l'ouverture des plis ; qu'en tant que professionnel de la sécurité, le groupement requérant pouvait participer à la compétition sans difficultés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la modification du DAO est intervenue le 24 mai 2022, soit dix (10) jours au moins avant l'ouverture des plis du 06 juin 2022 ; qu'il en résulte que le délai minimum légal du point 8 des instructions aux candidats a été observé ; que l'on ne peut donc soutenir un non-respect des délais de modification du DAO ;

qu'avant d'aborder la réponse relativement tardive du 03 juin 2022 à la demande d'éclaircissement du 25 mai 2022, il importe de relever que le groupement requérant lui-même n'a pas permis une saine et utile appréciation de sa demande dans la mesure où il l'a introduite le 25 mai, soit vingt (20) jours après le lancement de l'avis d'appel d'offres, le 05 mai 2022 ; qu'en effet, le délai de quatorze (14) jours du point 7 des instructions aux candidats sus cité, a été ignoré ; qu'ainsi, l'autorité contractante aurait pu ne pas donner de suite à sa demande d'éclaircissement introduite hors délai ;

considérant que l'autorité contractante a cependant répondu à la demande d'éclaircissement ; qu'à l'examen de la réponse de l'administration du 03 juin 2022, il n'apparaît aucun élément nouveau ou substantiel pouvant porter atteinte aux offres notamment aux montants proposés par les soumissionnaires ;

qu'en effet, l'autorité administrative a juste donné « un état détaillé de la répartition des vigiles armés et non armés » et confirmé le nombre de cinq (05) fusils additionnels requis déjà dans la publication de modification du DAO du 24 mai 2022 (Quotidien n°3363 du mardi 24 mai 2022) ; que l'on ne peut donc considérer la réponse du 03 juin 2022 comme étant une modification du DAO ; que c'est dans ces conditions que l'autorité contractante n'a pas jugé nécessaire de repousser le délai d'ouverture des plis ;

qu'en tout état de cause, il convient de souligner que la décision de reporter l'ouverture des plis est laissée à la discrétion de l'autorité administrative qui apprécie l'opportunité ;

que les éléments ci-dessus relevés permettent de conclure que la modification du DAO est intervenue dans les délais réglementaires ; que la réponse apportée aux éclaircissements le 03 juin 2022 n'a pas un impact sur la substance du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement d'Entreprise ASPG/SSFD/ESP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement d'Entreprise ASPG/SSFD/ESP n'est pas fondée ; que la modification du DAO est intervenue dans les délais réglementaires ; que la réponse apportée aux éclaircissements le 03 juin 2022 n'a pas un impact sur la substance du dossier ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0037/MEFP/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la Direction générale des impôts ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**